



## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N°28 : LE STATUT DES VICTIMES DANS LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

Plusieurs statuts sont possibles pour les individus victimes face aux instances juridictionnelles supranationales. Elles peuvent être :

- ✓ Partie civile (elles déclenchent l'action, et sont partie à la procédure).
- ✓ Témoin
- ✓ Participant (elles peuvent donner leur point de vue et défendre leurs intérêts).

La première instance juridictionnelle supranationale à avoir permis une saisine directe par l'individu victime est la Cour européenne des droits de l'Homme.

Une telle procédure est aujourd'hui possible pour la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et pour la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais pas devant la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme ni devant la Cour Africaine des droits de l'Homme. Le statut de la victime est alors celui de témoin ou de participant.



*Les Avocats au service des Avocats*

L'évolution des juridictions pénales internationales a été accompagnée d'un accroissement du rôle des victimes dans les procédures. Alors que les statuts des Tribunaux pénaux internationaux ne leur octroyaient qu'un rôle de témoin sans aucuns droits spécifiques, le Statut de la Cour pénale internationale permet aux victimes de participer à la procédure et de demander réparation du préjudice.

Les garanties assorties aux statuts des victimes sont le droit à la protection et le droit à la représentation juridique.

**Tableau comparatif des droits des victimes dans les différentes juridictions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme**

	<b>Cour Européenne des DH</b>	<b>Cour Interaméricaine des DH</b>	<b>Cour Africaine des DH et des Peuples</b>	<b>Cour Pénale Internationale</b>
<b>Participation</b>	<p>Art. 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme : droit de requête individuelle des victimes. Victime → partie.</p> <p>Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme : règles de droit au procès équitable : droit d'interroger les témoins...</p> <p>Droits et devoirs rattachés au statut de partie au procès : apporter des preuves, participer aux audiences, faire appel à des témoins...</p>	<p>Art. 25 du Règlement de la Cour : Les victimes pourront présenter leur demande, point de vues et preuves pendant toute la procédure.</p> <p>Art.50 du Règlement de la Cour : Les victimes pourront formuler par écrit des questions aux déclarants.</p> <p>Art. 51 du Règlement de la Cour : les victimes pourront exposer leurs vues pendant l'audience.</p> <p>Remarque : Possibilité d'une « saisine indirecte » de la Cour : en vertu de l'article 44 de la Convention américaine relatives aux droits de l'Homme, les victimes peuvent présenter une communication à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, qui a la faculté de saisir la Cour.</p>	<p>Art. 5§3 du Protocole relatif a la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : droit de saisine direct des victimes (sous réserve d'une déclaration d'acceptation des compétences de la Cour par l'Etat concerné, selon art.34§6). Victime → partie.</p> <p>Droits et devoirs rattachés au statut de partie au procès : apporter des preuves, participer aux audiences, faire appel à des témoins, interroger les témoins...</p> <p>Droit d'être entendu comme témoin.</p> <p>Remarque : Possibilité d'une « saisine indirecte » de la Cour: en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les</p>	<p>Art. 68 §3 du Statut de la Cour : lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, elles pourront exposer leurs vues et préoccupations.</p> <p>Les victimes pourront interroger les témoins, les experts et l'accusé et, ou formuler par écrit des questions aux déclarants, si certains intérêts étaient menacés (droits de l'accusé, intérêts des témoins, nécessité du procès équitable).</p>

	<b>Cour Européenne des DH</b>	<b>Cour Interaméricaine des DH</b>	<b>Cour Africaine des DH et des Peuples</b>	<b>Cour Pénale Internationale</b>
			victimes peuvent présenter une communication à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui a la faculté de saisir la Cour.	
<b>Représentation</b>	Art. 36§1 du Règlement de la Cour : possibilité de soumettre des requêtes en agissant par l'intermédiaire d'un représentant.	Art. 25 du Règlement de la Cour : en cas de pluralité de victimes, les victimes devront être représenté par un représentant commun.	Art. 10§2 du Protocole : droit des victimes d'être représenté par le conseil juridique de leur choix.	Règle 90 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour : Les victimes sont libre de choisir leur représentant légal. En cas de pluralité de victimes, les chambres peuvent demander aux victimes de choisir un représentant légal.
<b>Protection</b>	Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme : parmi les règles de droit au procès équitable : possibilité d'audience à huis clos pour protéger la vie privée des victimes.  Art. 33§2 du Règlement de la Cour : la Cour peut restreindre la publicité des documents.  Art. 63§2 du Règlement de la Cour : la Cour peut restreindre la publicité des audiences.	Art. 54 du Règlement de la Cour : les victimes ne pourront être poursuivies ou faire l'objet de représailles en raison de leur déclaration devant la Cour.  Art. 51 du Règlement de la Cour : Les victimes peuvent être entendues par moyen électroniques audiovisuels.	Art. 10§3 du Protocole : droit des victimes et des témoins à des mesures de protection (renvoi aux facilités reconnues par le droit international).	Art. 68 §1 du Statut de la Cour : La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents ( l'âge, le Sexe, l'état de santé, la nature du crime..)  Art. 68 §2 du Statut de la Cour : les victimes peuvent être entendues comme témoin et peuvent demander à la Cour d'adopter des mesures de protection : huis clos des auditions, dépositions par des

	Cour Européenne des DH	Cour Interaméricaine des DH	Cour Africaine des DH et des Peuples	Cour Pénale Internationale
				<p>moyens électroniques audiovisuels.</p> <p>Art. 68 §3 du Statut de la Cour : Les victimes pourront formuler par écrit des questions aux déclarants, si les intérêts des témoins étaient menacés.</p> <p>Art.43§6 du Statut de la Cour : création, au sein du Greffe, d'une division d'aide aux victimes et aux témoins.</p>
<b>Réparation</b>	<p>Art. 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme : droit à réparation des victimes. Selon le Règlement de la Cour le dommage subi peut être matériel ou moral.</p> <p>Art. 39 du Règlement de la Cour : les parties peuvent demander l'adoption de mesures provisoires.</p>	<p>Art. 27 du Règlement de la Cour: les victimes peuvent demander l'adoption de mesures provisoires.</p>	<p>Art.27 du Protocole : droit à réparation des victimes (Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'Homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation).</p>	<p>Art .75 du Statut de la Cour : Les victimes et leurs ayants-droits ont le droit de demander réparation. La réparation peut présenter la forme d'une restitution, une indemnisation ou une réhabilitation.</p> <p>Art. 79 du Statut de la Cour : création d'un Fonds d'indemnisation pour les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et pour leur famille.</p> <p>Règle 99 du Règlement de Procédure et de Preuve de La Cour : Les victimes peuvent demander des mesures conservatoires aux fins de confiscation des biens des personnes poursuivies.</p>

*Sources :*  
Convention européenne des droits de l'Homme, et Règlement de la Cour.  
Convention américaine relatives aux droits de l'Homme, et Règlement de la Cour.  
Protocole relatif a la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.  
Statut de la Cour Pénale Internationale, et Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.  
Henri D. Bosly, Damien Vandermeersch *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2010.  
Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>  
10 clés pour comprendre et utiliser la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, FIDH.  
*L'actualité de la Justice Pénale internationale*, Actes du Colloque organisé par le Centre de recherche en mutation pénal F. Boulan, Aix-en-Provence, 12 mai 2007.

*Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2010*